

« J'ai entendu les anciens raconter qu'au moment de la négociation des traités, la fumée du calumet a porté jusqu'au Créateur l'entente ainsi conclue, rendant celle-ci éternelle. Une entente peut être gravée dans la pierre, mais la pierre peut s'effriter. Pour les Premières Nations, la fumée s'échappant du calumet signifiait qu'on ne pourrait plus rien changer aux traités. »

Ernest Benedict Ancien (Mohawk)
Akwasasne (Ontario)
Juin 1992

CONTENU

Le Service de médiation de la CRI : viser la réussite dans le règlement des revendications 1

Regard sur le passé : Des décisions déterminantes 6

Lettres : Revendication des Blood (Kainaiwa) concernant la cession d'Akers de 1889 10

Jalons est un bulletin dans lequel la Commission des revendications des Indiens informe le public intéressé de ses activités et des récents développements dans le dossier des revendications particulières. Comme toutes les autres publications de la Commission, on peut aussi le consulter sur Internet à l'adresse www.indianclaims.ca.

Faites-le circuler ou distribuez-le à vos collègues, à vos amis. Si vous avez des questions, des commentaires ou des suggestions, contactez :

Lucian Blair,
Directeur des communications
Tél. : (613) 943-1607
Fax : (613) 943-0157
Courriel : lblair@indianclaims.ca

SVP adressez toute correspondance à :
Commission des revendications des Indiens
C.P. 1750, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 1A2

Le Service de médiation de la CRI : viser la réussite dans le règlement des revendications



Archives Glenbow NA-3454-29

Un groupe de Cree examine une carte du territoire de la Première Nation de Fishing Lake, en Saskatchewan. La CRI a publié en avril 2002 son rapport de médiation sur la revendication de la Première Nation relative à la cession de 1907.

Le Service de médiation de la Commission des revendications des Indiens (CRI) a fait la preuve qu'il contribue au règlement fructueux des revendications territoriales particulières. Le Service appuie la Commission dans l'exécution de son mandat et, en cette matière, il présente l'avantage non seulement de bien comprendre les questions morales, historiques et juridiques liées aux différends que soulèvent les revendications territoriales, mais aussi de connaître l'organisation au

quotidien du processus de règlement en ce qui a trait à la documentation, aux études et aux réunions requises.

Lorsque la Première Nation concernée et le Canada le lui demandent, la CRI est en mesure d'offrir une vaste gamme de services de médiation. Ensemble, le Service de médiation et les représentants des parties décident comment sera conduit le processus de médiation et quels services de médiation seront utilisés. Cela signifie que le Service de



REVENDEICATION DE LA PREMIÈRE NATION ANISHINABÉE DE ROSEAU RIVER RELATIVE À DES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ (1903)

La Commission a publié son rapport de médiation relatif à la revendication de la Première Nation anishnabée de Roseau River concernant des droits fonciers issus de traité (1903), en mars 1996. Dans sa revendication, la Première Nation alléguait que la Couronne ne s'était pas acquittée de l'obligation que lui imposait le Traité 1 de mettre de côté des terres à son usage et à son profit, le long des rives de la rivière Roseau. La Première Nation soutenait que, lors de la signature du traité en 1871, une certaine superficie de terres lui avait été promise. Toutefois, les terres de réserve qu'elle a fini par obtenir n'incluaient pas toutes les terres qui lui avaient été promises.

La Première Nation a présenté sa revendication particulière en 1978, qui a été acceptée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien aux fins de négociation en 1982. Malheureusement, les négociations se sont déroulées dans un climat de méfiance et d'acrimonie, au point que les parties ont reconnu se trouver dans une impasse. En février 1995, la Commission a été appelée à agir comme médiateur dans l'examen de la revendication. En novembre 1995, la Première Nation ratifiait une entente de règlement qui lui accordait une somme de 14 millions de dollars pour l'achat d'au moins 5 861 acres. La revendication, qui datait de plus de 100 ans et était à l'étude dans le cadre du processus des revendications particulières depuis 17 ans, a été réglée en l'espace de quelques mois, grâce à la médiation de la Commission.

médiation de la Commission peut adapter ses services en fonction des circonstances propres à chaque revendication.

Le directeur de la Médiation, Ralph Brant, précise : « Dans sa forme la plus simple, le rôle du Service de médiation de la Commission consiste à aider à coordonner la production de l'importante quantité de documents que le processus suppose, à faciliter la réalisation d'études conjointes et à présider les séances. S'il est appelé à s'impliquer plus résolument dans le processus, il peut prendre une part active au règlement fructueux de revendications de longue date. Non seulement le Service facilite un processus grâce auquel les Premières Nations et le Canada peuvent s'asseoir et négocier, mais il aide aussi les parties à cibler leurs efforts sur les négociations et exerce une influence objective et stabilisante à la table. »

La Commission offre des services de médiation depuis sa création en 1992. Depuis 1998, le Service de médiation a offert ses services dans 37 dossiers de revendication, dont 13 ont été réglés. En 2002-2003, il a apporté son concours

dans 16 dossiers en cours d'examen. Treize de ces dossiers font l'objet de négociations officielles entre les Premières Nations concernées et le gouvernement fédéral, tandis que trois dossiers de revendication sont examinés dans le cadre d'un autre mode de règlement et constituent des projets pilotes.

La souplesse est une caractéristique cruciale du Service de médiation. Étant donné la grande diversité des territoires, des ressources et des facteurs historiques qu'on trouve dans les différentes régions du Canada, les revendications particulières des Premières Nations peuvent varier considérablement quant à leur complexité et aux services de facilitation et de médiation qu'elles nécessitent. Une revendication particulière peut concerner plusieurs Premières Nations ainsi que le gouvernement fédéral, mais elle peut également toucher le gouvernement provincial et des municipalités, en tant que représentants des collectivités locales non autochtones. Les revendications particulières subissent aussi l'évolution du droit canadien, qui se modifie à mesure que les Canadiens adoptent de nouvelles optiques sur les questions autochtones. Conscient de cette grande complexité, le Service de médiation de la CRI peut, à la demande des parties et avec leur consentement, adapter ses services aux exigences variables d'un vaste éventail de revendications particulières. Cela peut aller de l'organisation et de la coordination de la documentation et des réunions jusqu'au rôle de négociateur pleinement engagé, faisant la navette entre les parties et les aidant à comprendre leurs positions respectives, en vue d'en arriver à un règlement.

La CRI est chargée de veiller à ce que les négociations soient faites de manière structurée et à ce que les participants accordent toute leur attention aux questions qu'il faut régler. La neutralité de la Commission permet aux parties d'être assurées que le Service de médiation mène les délibérations de façon objective. Lorsqu'elles font appel au Service de médiation, les parties décident, de concert avec le Service, quelles études et quelles tâches doivent être effectuées et quelles seront les échéances. Par la suite, la Commission fait tout ce qui est en son pouvoir pour que les parties respectent l'échéancier.

L'une des tâches complexes que la CRI peut être appelée à coordonner est l'étude de perte d'usage. Lorsque de telles études sont nécessaires, elles sont menées conjointement par le Canada et la Première Nation, et ont pour objet de déterminer la valeur que représente pour la Première Nation la perte de l'utilisation de ses terres et de leurs ressources. Bon nombre de ces études portent sur les facteurs qui ont influé sur la productivité d'une superficie de terres, qu'il faut évaluer, dans certains cas, sur une



période d'une centaine d'années. Ces études peuvent prendre beaucoup de temps, en particulier lorsqu'il faut aussi procéder à des évaluations foncières et mener des études sur l'utilisation des terres à diverses fins, notamment pour l'exploitation agricole, forestière ou minière.

Dans les cultures autochtones, on peut observer des méthodes de règlement des différends, de gestion des conflits et de communication interpersonnelle qui diffèrent des usages qui ont cours dans les cultures issues de l'Europe de l'Ouest. Ces différences culturelles se font souvent sentir à la table des revendications. Le processus de règlement que préconise la Commission peut concourir à réduire les manifestations de conflit direct qui surviennent dans les procédures judiciaires et que de nombreuses Premières Nations cherchent à éviter.

L'histoire orale des Premières Nations est un aspect de la différence culturelle autochtone à propos duquel la Commission s'est employée à faire de la sensibilisation. Depuis sa création en 1991, la Commission accepte les récits oraux des anciens des collectivités en tant qu'éléments de preuve dans l'examen des revendications territoriales. Pour la CRI, il est important de toujours avoir à l'esprit les différences culturelles dans le processus de facilitation des négociations sur les revendications territoriales, en particulier quand vient le temps de planifier les études et de diriger les séances.

Stephen Pillipow, autrefois du cabinet Pillipow and Company, est un avocat qui a représenté des Premières Nations dans de nombreuses revendications territoriales particulières. Il dit avoir constaté que la CRI contribue grandement à supprimer bon nombre des petits obstacles qui peuvent compliquer la planification des négociations sur les revendications. « Je recommande à toute Première Nation dont la revendication est acceptée et qui se prépare à entamer des négociations avec le Canada de faire appel, dès le début du processus, à la Commission des revendications des Indiens, qui agira en tant que facilitateur pendant toute la durée des négociations », explique-t-il, en ajoutant toutefois que chaque revendication est différente et qu'il est important que la Première Nation consulte son conseiller juridique avant de faire savoir au Canada qu'elle songe à recourir aux services de la Commission à titre d'intermédiaire.

Al Gross, négociateur au ministère des Affaires indiennes, a consacré une bonne partie de sa carrière au domaine des revendications territoriales. Il a travaillé avec le Service de médiation de la Commission dans deux dossiers importants, soit la revendication de la Première Nation de Fishing Lake relative à la cession de 1907 et celle de la Première Nation de Kahkewistahaw concernant la cession de 1907.

Selon M. Gross, une négociation réussie est une négociation exempte de tension et d'émotivité, dans laquelle on s'efforce de mieux se comprendre, de part et d'autre de la table. « Dans une négociation, le succès ne se mesure pas aux points que l'on marque contre la partie adverse dans les échanges. Pour réussir, il faut obtenir l'engagement des parties à trouver un règlement et faire en sorte que chacune se sente à l'aise dans la démarche et ait la conviction que l'une et l'autre sont à la recherche d'un règlement raisonnable et juste. » Il ajoute : « L'un des rôles les plus importants que le Service de médiation de la CRI joue à la table est celui de tierce partie neutre. La Commission est tout à fait impartiale. Son seul intérêt est de veiller au règlement des différends. C'est pourquoi elle s'emploie à faire entendre la voix de la raison tout au long des négociations. »

La confiance est un élément essentiel de toute médiation. M. Gross dit que si le médiateur ne jouit pas de la confiance



Photo par : Kevin Hogarth

Stephen Pillipow est avocat et s'est occupé de nombreux dossiers de revendications particulières des Premières Nations. Il leur recommande de recourir aux services de facilitation de la CRI, mais aussi de toujours consulter leurs avocats avant d'entreprendre des démarches auprès du Canada en vue de mettre la CRI à contribution dans l'examen de leur revendication.





Al Gross est un négociateur fédéral qui considère que l'élément clé de la médiation est d'amener les parties à un litige à se comprendre. M. Gross a travaillé dans de nombreux dossiers de revendications de Premières Nations, notamment ceux des Premières Nations de Kahkewistahaw et de Fishing Lake, portant tous deux sur une cession.

des deux parties à la table, il se trouve dans l'impossibilité de communiquer efficacement avec elles. Cela est particulièrement vrai lorsque le Canada et les Premières Nations optent pour la négociation « à distance » et que le médiateur doit « faire la navette » entre les parties. « Si le médiateur va consulter la Première Nation et dit : “Le Canada ne peut aller plus loin sur ce point”, la Première Nation le comprendra et répondra : “Voyons s'il est possible de trouver une solution”. Si vous vous présentez à nous et dites : “Vous savez, cette question est particulièrement délicate pour la Première Nation. Elle est au cœur des choses et a directement rapport avec la façon dont ils perçoivent leurs terres”, nous répondrons alors : “Voyons s'il est possible de trouver une solution”. Dès lors, vous avez confiance dans les avis que le médiateur vous donne; vous êtes confiant qu'il sait de quoi il en retourne, qu'il comprend et qu'il saura présenter les choses comme il convient. Ce qui importe, dans le processus de médiation,

c'est d'amener les gens à comprendre la nature de l'écart entre eux et de gagner la confiance des deux parties en présence. »

En tant que négociateur non autochtone, M. Gross est conscient du fait que les gens de l'autre côté de la table sont d'une culture différente. Sensible à cette réalité et à ce qui en découle, M. Gross consacre du temps à la communauté avec laquelle il négocie, afin de comprendre les particularismes de leur culture, de leur histoire et de leur point de vue sur la revendication. Il ajoute que l'une des choses que la Commission apporte à la table réside dans sa compréhension intime des différences culturelles et historiques qui existent entre les parties et de leur incidence sur les perceptions des parties. « Les Premières Nations accordent une importance toute spéciale à la terre, qu'ils ne considèrent pas comme un simple outil producteur de richesse. À la terre se rattachent des considérations touchant l'environnement : la terre doit être protégée. Il y a aussi la tradition orale, qui est un héritage, mais un héritage non écrit. Toutes ces différences existent. Or, si vous ne les saisissez pas et ne savez pas comment composer avec elles, vous ne parviendrez pas à rapprocher les parties. Ce que la Commission apporte à la table, ce n'est pas seulement la médiation, mais quelqu'un qui comprend les parties en présence. »

Au cours de la médiation le Service de médiation se charge aussi de faciliter les arrangements pour la tenue des réunions, les études à mener et les engagements à remplir. À l'exemple de M. Phillipow, M. Gross a pu constater l'efficacité avec laquelle le Service de facilitation de la Commission traite tout ce qui concerne les documents et les formalités administratives ou autres qui peuvent freiner la marche des négociations. « La planification dont la Commission assure la coordination libère les parties d'un poids énorme et, ce faisant, laisse le temps aux parties de se concentrer sur les questions à résoudre. »

M. Gross reconnaît que sa carrière s'est développée en parallèle avec le processus de règlement des revendications particulières. Lorsqu'il a connu la Commission à l'origine, les services qu'elle offrait ne l'ont pas intéressé outre mesure, mais il a changé d'avis, après avoir travaillé avec la CRI. « J'avais piloté bien des dossiers de négociation avant de m'intéresser au processus des négociations avec médiation. Je me disais alors : “Laissez-moi y aller et faire ce que j'ai à faire. À quoi bon mobiliser une autre partie? Contentons-nous de négocier.” Je vous dirai que je me suis rendu compte, après avoir vu la Commission à l'œuvre dans des dossiers très complexes, que son rôle était très utile. Je suis très favorable à la démarche de médiation que la Commission a menée dans ces négociations. »

Pour sa part, M. Brant est fier du travail accompli par son



personnel. Depuis les débuts de la Commission en 1991, le Service de médiation a acquis une expérience et des connaissances considérables dans le domaine des revendications territoriales et du processus des revendications particulières.

Le règlement des revendications territoriales profite à tous les Canadiens. Il dissipe les incertitudes à propos des droits fonciers, de l'accès aux terres et aux ressources naturelles dans une région donnée, et permet à la Première Nation concernée et aux communautés avoisinantes de s'employer, dès lors et résolument, à développer leur économie. La Commission ne ménage aucun effort pour aider les parties à en arriver à un règlement, soit par ses enquêtes, soit par ses activités de médiation.

Lorsqu'elles recourent à la médiation, les parties expriment la volonté non seulement de régler leur différend, mais de le faire d'une manière bien différente du conflit direct auquel donnent lieu les procédures judiciaires, où « tout va au vainqueur ». « La médiation est un outil précieux, un processus dans lequel une partie neutre – spécialisée en négociation et en dynamique de groupe – aide les parties dans leur recherche d'un règlement, souligne M. Brant. Entre autres choses, la médiation facilite les échanges face à face et privilégie la conciliation des intérêts. En misant sur la recherche du consensus, cette démarche favorise la coordination des efforts et des échanges productifs en vue d'une entente aussi avantageuse que possible pour les deux parties. »



Al Gross, en compagnie du ministre des Affaires indiennes, Robert Nault, et du chef de Kahkewistahaw, Louis Taypotat, au cours d'une cérémonie de signature en juin 2003. La signature de l'entente de règlement mettait un terme à la revendication de la Première Nation de Kahkewistahaw concernant la cession de 1907.

REVENDEICATION DE LA PREMIÈRE NATION DE FISHING LAKE CONCERNANT LA CESSION DE 1907

C'est en avril 2002 que la Commission a remis un rapport de médiation relativement à la négociation fructueuse de la revendication de la Première Nation de Fishing Lake au sujet de la cession de 1907. L'entente de règlement, ratifiée par la Première Nation en 2001, prévoit une indemnisation de 34,5 millions de dollars pour les dommages et pertes subis à la suite de la cession alléguée de 1907. Elle permet également à la communauté d'utiliser ces fonds pour acheter des terres, au gré des parties, et de demander que jusqu'à 13 190 acres soient érigés en réserve.

La revendication de Fishing Lake était en suspens depuis 90 ans; elle a été soutenue activement pendant sept ans, dans le cadre du processus des revendications particulières du gouvernement fédéral, et a été rejetée deux fois. Elle a été finalement acceptée au terme de l'enquête menée par la CRI, qui a soumis son rapport d'enquête sur la revendication en mars 1997.

L'objet du litige était la cession de 13 170 acres de terres de la réserve indienne (R.I. 89) de Fishing Lake, en août 1907. La réserve de Fishing Lake et deux autres, celles de Nut Lake et de Kinistino, avaient été mises de côté pour les membres de la bande de Yellow Quill, en vertu du Traité 4. En 1905, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord demande que l'extrémité nord de la réserve de Fishing Lake soit ouverte à la colonisation. Initialement, les Indiens de Fishing Lake refusent de céder leurs terres. En réponse à cette demande, le ministère des Affaires indiennes fait signer aux Indiens de Fishing Lake, de Nut Lake et de Kinistino une entente par laquelle ces trois bandes sont reconnues comme étant distinctes. Par la suite, le Ministère obtient la cession de terres de la bande de Fishing Lake.

Le processus d'enquête de la Commission a permis d'échanger des documents et d'engager des pourparlers approfondis et ouverts. Il a fourni l'occasion à la Première Nation de Fishing Lake de soumettre de nouveaux éléments de preuve et de nouveaux arguments, ce qui a finalement amené le Canada à examiner de nouveau la revendication, pour ensuite l'accepter aux fins de négociation, en août 1996. Après coup, les deux parties ont convenu de demander à la Commission d'agir comme facilitateur dans les négociations qui ont suivi.





Regard sur le passé : Des décisions déterminantes

Dans une large mesure, les politiques adoptées par le gouvernement fédéral en matière de revendications territoriales découlent de décisions rendues par la Cour suprême du Canada. Avec le temps, le Canada acquiert de la maturité et l'opinion publique change. Cette évolution peut souvent amener la Cour à modifier son interprétation des lois canadiennes. C'est à la faveur de ces changements que de nombreux arrêts judiciaires déterminants ont été rendus dans le domaine du droit des Autochtones.

De façon particulière, l'arrêt *Calder* aura marqué le point de départ d'une révolution dans la façon dont les droits ancestraux et le titre autochtone sont perçus dans le système judiciaire du Canada. Le champ juridique du titre et des droits ancestraux n'a pas fini d'être exploré, si bien qu'il évolue à mesure que de nouvelles causes sont instruites. La présente section fait un survol des décisions de la Cour suprême qui ont jeté les bases du débat juridique actuel au sujet du titre autochtone et des revendications territoriales.

Dans la revendication qu'il soumet à la fin des années 1960, le Conseil tribal des Nisga'a affirme que son titre ancestral sur la vallée de la Nass, près de Prince Rupert en Colombie-Britannique, n'a jamais été éteint. En 1973, la Cour suprême rejette la revendication des Nisga'a. Cependant, l'arrêt *Calder*, comme on l'appelle, est important parce que la Cour a reconnu que le titre ancestral prend naissance dans « l'occupation, la possession et l'utilisation de longue date » des territoires traditionnels. De ce fait, le titre existait à l'époque du premier contact avec les Européens, que ceux-ci l'aient reconnu ou non. L'arrêt *Calder* écartait l'idée selon laquelle le titre et les droits ancestraux découlaient de la *Proclamation royale de 1763*, et reconnaissait plutôt qu'ils existaient parce que ces terres avaient été traditionnellement occupées et utilisées par les Premières Nations.

Dans l'affaire *Guerin*, la Cour suprême a examiné la requête de la Bande indienne de Musqueam relative à la cession, en 1957, de 162 acres de terres qui devaient être louées à un club de golf de la Colombie-Britannique. Le document de cession obligeait la Couronne à louer ces terres au profit de la bande. Or, celle-ci a découvert que le bail final était différent de celui auquel le conseil de bande avait consenti, et que les nouvelles conditions du bail lui étaient moins favorables.

En 1984, la Cour suprême statuait que le Canada avait l'obligation légale d'agir dans les meilleurs intérêts de la Bande indienne de Musqueam et qu'il avait failli à cette obligation. La Cour statuait en outre que le Parlement, en vertu de la *Loi sur les Indiens*, avait investi la Couronne d'une obligation de représentant, ou de fiduciaire, afin de protéger les intérêts des Premières Nations dans les transactions avec des tiers. Selon l'arrêt *Guerin*, c'est précisément à cette obligation qu'il y avait eu manquement.

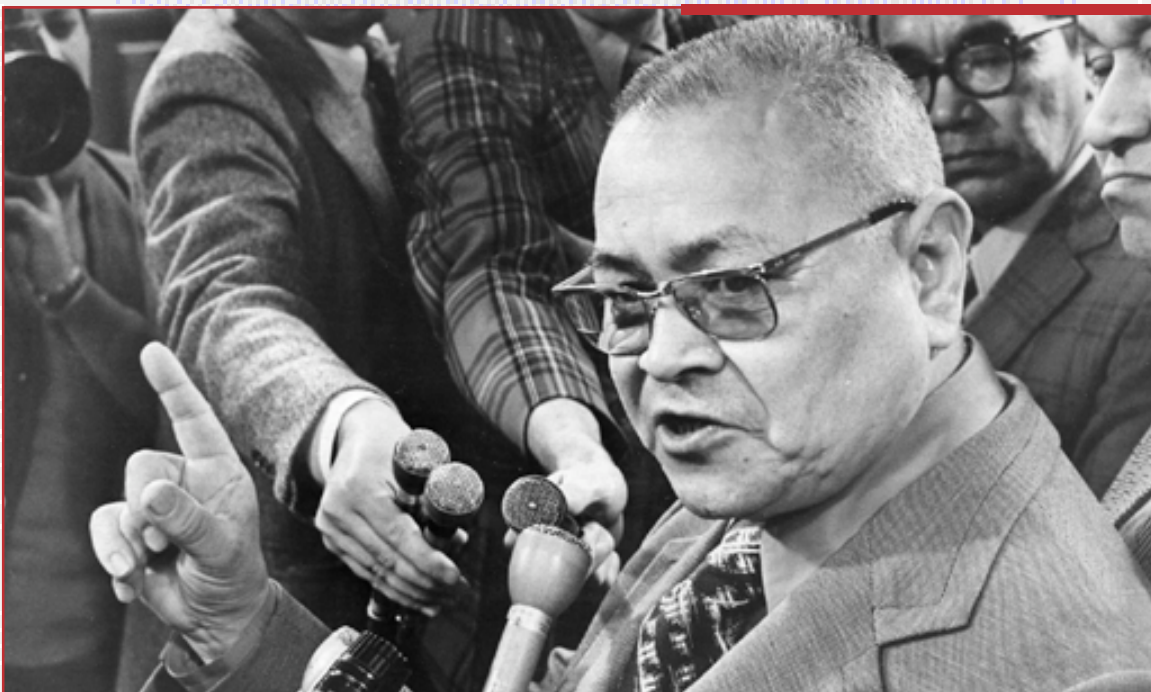
L'arrêt *Apsassin* concerne la cession de terres de réserve, en Colombie-Britannique, par la Bande indienne Beaver, qui a été scindée pour former les bandes de Blueberry River et de Doig River. En

© Édifice de la Cour suprême, photo par Philippe Landreville

1940, la bande cède les droits miniers sur sa réserve à la Couronne, en fiducie, en vue de leur location au profit de la bande. En 1945, la réserve est cédée intégralement en échange d'une somme de 70 000 \$, afin que les terres soient mises à la disposition d'anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. En 1959, le ministère des Affaires indiennes (MAI) utilise une partie de cet argent pour acheter des terres situées plus près des aires de piégeage de la bande. Après leur vente aux anciens combattants, on découvre que les terres renferment d'importants gisements de pétrole et de gaz. On considère que les droits miniers ont été transférés « par inadvertance » aux anciens combattants, au lieu d'avoir été préservés au profit de la Bande indienne Beaver. Le MAI était habilité à annuler le transfert et à récupérer les droits, mais il ne l'a pas fait. Lorsque la bande découvre ce qui s'est produit, elle intente une poursuite pour manquement au devoir de fiduciaire et réclame compensation à la Couronne pour avoir permis que la bande consente de manière non éclairée à la cession de sa réserve et pour avoir aliéné celle-ci à un prix inférieur à sa valeur.

L'arrêt *Apsassin* aura fourni à la Cour suprême l'occasion d'examiner différentes situations dans lesquelles une obligation de fiduciaire envers les Premières Nations incombe à la Couronne préalablement à une cession, notamment : lorsqu'une bande n'a pas bien compris les modalités de la cession; lorsque la conduite de la Couronne a vicié les négociations d'une manière qui soulève des doutes quant à l'intention de la bande ou à sa compréhension de la transaction; lorsqu'une bande a renoncé à son pouvoir de décision en faveur de la Couronne, relativement à une cession; lorsque la cession est à ce point déraisonnable ou irréfléchie qu'on peut considérer qu'elle est abusive. Ces éléments deviendront des repères pour l'examen de toutes les causes à venir portant sur les devoirs de fiduciaire dont il faut s'acquitter préalablement à une cession.

Dans la décision qu'elle rend en 1995, la Cour suprême conclut que le Canada n'a pas manqué à son devoir de fiduciaire avant la cession. Cependant, elle statue qu'après la cession, le MAI a effectivement failli à son devoir de fiduciaire étant donné qu'il a vendu « par inadvertance » les droits sur les ressources minières dans la réserve aux anciens combattants, et parce qu'il ne s'est pas prévalu du pouvoir que lui conférait la Loi d'annuler la vente, après que l'erreur commise a été constatée.



CP PHOTO/Chuck Mitchell

Frank Calder, ministre de la Colombie-Britannique, s'adresse aux médias en février 1973. Plus de 30 ans après l'arrêt Calder, les Nisga'a se réjouissent encore de cette décision, qui a modifié la façon dont les gouvernements traitent avec les Premières Nations



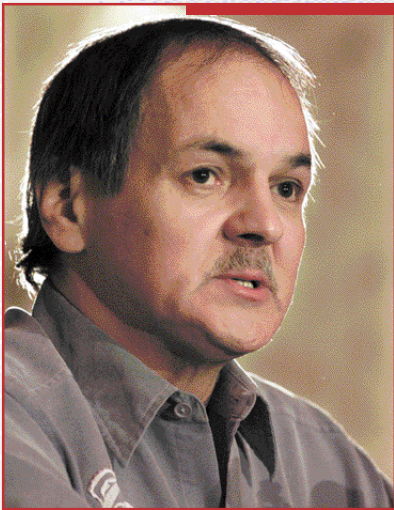


CP LASERPHOTO/Ron Poling

La Cour suprême du Canada réunie après l'assermentation, en janvier 1991, du juge Frank Iacobucci, à Ottawa. De gauche à droite : les juges William Stevenson, Peter Cory, John Sopinka et Gérald La Forest, le juge en chef Antonio Lamer, Claire L'Heureux-Dubé, Charles Gonthier, Beverley McLachlin et Frank Iacobucci.

Les arrêts décrits ci-dessus portent sur le titre ancestral, les droits fonciers et la *Loi sur les Indiens*. Il existe aussi de nombreux autres arrêts qui traitent du droit que possèdent les Autochtones de vivre selon leur culture traditionnelle et de maintenir une qualité de vie raisonnable à l'aide des ressources dont ils disposent. Ces causes intéressent de très près la CRI, car certaines revendications particulières des Premières Nations portent précisément sur l'exercice de leurs droits ancestraux et sur l'extraction des ressources de leurs territoires traditionnels.

En mai 1984, un membre de la Bande indienne de Musqueam, en Colombie-Britannique, est accusé, en vertu de la *Loi sur les pêches*, de pêcher à l'aide d'un filet dérivant d'une longueur supérieure à la limite prévue dans le permis de pêcher que détient la bande. Ce permis comportait certaines restrictions, dont la longueur des filets dérivants qui ne doit pas dépasser 25 brasses. M. Ronald Sparrow s'était fait prendre en possession d'un filet d'une longueur de 45 brasses. Dans sa défense, il a soutenu qu'il ne faisait qu'exercer un droit ancestral reconnu, celui de pêcher, et que la restriction quant à la longueur du filet, qui figurait dans le permis de la bande, était contraire à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.



CP PHOTO/Andrew Vaughan

En janvier 2001, Donald Marshall prend la parole à l'occasion d'une conférence sur les pêches, à Halifax. L'affaire Marshall aura fait ressortir la nécessité d'actualiser l'interprétation des traités conclus entre la Couronne et les Premières Nations.

Dans l'arrêt *Sparrow*, rendu en 1990, la Cour statue que nulle disposition de la *Loi sur les pêches* ni de son règlement d'application ne révélait une intention d'éteindre le droit ancestral des Autochtones de pêcher. Toutefois, dans ses observations, la Cour suprême précise que les Autochtones détiennent le droit, « enchâssé » dans la Constitution, de chasser et de pêcher, dans les limites de leurs territoires traditionnels. Cette conclusion soulevait un certain nombre de questions. Premièrement, les droits ancestraux peuvent-ils avoir préséance sur les règlements adoptés par le gouvernement? Deuxièmement, le gouvernement peut-il imposer une mesure ayant une incidence dans le champ des droits ancestraux? La Cour suprême statuera que les intentions du gouvernement ne peuvent pas automatiquement porter atteinte aux droits ancestraux, mais doivent être justifiées et, le cas échéant, les objectifs du gouvernement doivent être impérieux et réels.

En 1996, dans la décision *Van der Peet*, la Cour suprême éclairait quelques-unes des zones grises qui subsistaient à la suite de l'arrêt *Sparrow*.



En septembre 1987, Dorothy Van der Peet, membre de la Nation Stó:lō, en Colombie-Britannique, vend 10 saumons pour la somme de 50 \$. Ces poissons avaient été capturés par d'autres membres de la Nation Stó:lō, en vertu d'un permis de pêcher valide et délivré aux Indiens à des fins de subsistance. Dans cette affaire, nul ne contestait le fait que les membres de la Nation Stó:lō avaient le droit de pêcher dans le fleuve Fraser pour assurer leur subsistance ou à des fins rituelles. Par contre, M^{me} Van der Peet sera accusée d'avoir enfreint le règlement interdisant la vente de poisson, une activité qui n'est pas considérée comme une pratique traditionnelle. M^{me} Van der Peet se défendra en disant que le troc ou l'échange de saumon, selon la tradition de la Nation Stó:lō, constitue une activité commerciale comparable ou assimilable à l'échange de marchandises contre de l'argent. Elle fait valoir que les droits ancestraux des Autochtones sont reconnus en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1982* et que ces droits l'emportent sur la réglementation. La condamnation de M^{me} Van der Peet sera maintenue par la Cour suprême, car la vente de saumon à des fins commerciales n'a pas été considérée comme une activité traditionnelle. Pour rendre sa décision, la Cour énonce trois critères sur lesquels les tribunaux doivent se fonder pour déterminer l'existence ou non de droits ancestraux spécifiques. Premièrement, le tribunal doit tenter de « caractériser » ou de définir le droit revendiqué. Deuxièmement, il doit déterminer si l'activité en cause était pratiquée avant l'arrivée des Européens et si elle fait partie intégrante de la culture traditionnelle. Troisièmement, il doit y avoir continuité directe entre l'activité traditionnelle et sa forme actuelle. Dans l'arrêt *Van der Peet*, la Cour suprême statue que le commerce du saumon ne fait pas partie intégrante et ne constitue une pratique traditionnelle de la culture de la Première Nation Stó:lō. En raison de l'abondance de saumons dans la région, la Cour juge que le commerce de ce poisson ne pouvait se pratiquer que de façon sporadique et individuelle.

En septembre 1999, la Cour suprême rendait sa décision dans l'affaire *Marshall*. Cette affaire portait sur des questions semblables à celles qui avaient été examinées dans l'affaire *Van der Peet*. Cependant, en raison des différences culturelles et historiques entre les Premières Nations concernées, cette affaire a connu une issue différente pour la personne accusée.

Donald Marshall, fils, avait été accusé de trois infractions à des règlements fédéraux régissant les pêches : avoir vendu des anguilles sans permis, avoir pêché hors-saison et avoir utilisé des filets non réglementaires. Dans sa défense, il a fait valoir que les traités signés en 1760 et en 1761 par les communautés micmaques et malécites du Nouveau-Brunswick renfermaient des dispositions selon lesquelles ces communautés jouissaient d'un droit collectif de pêche et de chasse, et du droit de vendre leurs prises pour assurer leur subsistance. L'un des aspects importants de cette affaire tenait à l'interprétation contemporaine des dispositions d'un vieux document légal. À la lumière du libellé du traité, la Cour a statué que M. Marshall avait effectivement le droit de tirer une « subsistance raisonnable » de la vente de ses prises. Elle a clairement établi que le droit conféré aux Premières Nations par les traités susmentionnés était assujéti à la réglementation en vigueur. Cependant, comme dans l'arrêt *Van der Peet*, la Cour a statué que, si la réglementation empiète sur ce droit, l'empiètement doit être justifié.



CP PHOTO

En avril 1982, la reine Elizabeth II signait la proclamation de la Constitution du Canada à Ottawa, sous le regard du premier ministre de l'époque, Pierre Trudeau.



LETTRES

Revendication des Blood (Kainaiwa) concernant la cession d'Akers de 1889

Cette revendication se rapporte à une erreur administrative qui a mené à la cession, en 1889, de 440 acres de terres de la réserve indienne (RI 48) des Blood, dans le sud de l'Alberta. La RI 48 a fait l'objet d'un premier arpentage en 1882-1883. En 1884, David Akers a demandé 330 acres de terres de colonisation qui, selon les fonctionnaires de l'époque, ne faisaient pas partie de la réserve. Des lettres patentes sont donc délivrées. On découvre subséquemment que les terres faisaient effectivement partie de la réserve, et une présumée cession est consignée en 1889 pour une superficie de 440 acres.

La revendication de la Tribu des Blood concernant la cession d'Akers de 1889 a été soumise au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien en avril 1995. Le gouvernement a réglé certains volets de la revendication, mais en a rejeté d'autres. En août 1996, la Commission des revendications des Indiens s'est vu demander d'enquêter sur les aspects qui avaient mené au rejet de la revendication. Le processus d'enquête de la Commission a pris fin en avril 1998, lorsque le gouvernement fédéral a accepté de négocier à propos des aspects de la revendication auxquels il avait auparavant opposé un refus. La décision du gouvernement était motivée par de nouveaux

éléments de preuve présentés au cours des deux audiences publiques tenues par la CRI en octobre et en décembre 1997, et par une jurisprudence nouvelle découlant de l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Apsassin*.



L'ancien commissaire James Prentice, le commissaire Daniel Bellegarde et d'autres personnes examinent des documents au cours d'une séance communautaire portant sur la revendication des Blood relative à la cession Akers de 1889.

La Commission a publié son rapport d'enquête sur la cession d'Akers en juin 1999. La même année, à la demande du Canada et de la Première Nation, la Commission a été appelée à offrir ses services de facilitation et de médiation à la table des négociations et, dans ce rôle, à surveiller l'exécution des études sur l'utilisation des terres. La CRI a publié son rapport de médiation en juin 1999. La Première Nation a ratifié en novembre 2003 une entente de règlement prévoyant le versement d'une somme de 2,3 millions de dollars à être placée en fiducie et devant servir à l'achat de terres qui constitueront des terres de réserve.



KAINAIWA

Tribal Government & External Affairs

Box 60
Standoff, Alberta T0L 1Y0

Phone: (403) 737-2053
Fax: (403) 737-2336

[Traduction]

Le 26 novembre 2003

Monsieur Ralph Brant
Directeur, Service de médiation
Commission des revendications des Indiens
Édifice Enterprise
427, avenue Laurier Ouest, pièce 400
C. P. 1750, succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 1A2

Monsieur,

Le 13 novembre dernier, l'électorat de la Tribu des Blood a ratifié l'entente de règlement et de fiducie à laquelle a abouti la revendication sur la cession Akers 2. Cette entente vient couronner bien des années d'efforts et de patience consentis par de nombreuses personnes. Je tiens à vous remercier personnellement, ainsi que votre personnel et les commissaires, de l'excellence des services que vous avez offerts. Grâce à votre engagement, le processus est demeuré sur la bonne voie, la documentation nécessaire a été fournie et les règles de base ont été respectées par tous. La contribution de la CRI n'a pas manqué d'impressionner et elle a été très appréciée. Vous avez joué un rôle clé dans le succès de la négociation Akers 2. Je vous en remercie vivement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

[signé]

Randy Bottle
Président, Comité de gouvernement tribal
Co-négociateur en chef, Équipe de négociation Akers 2
Tribu des Blood

cc: Robert Nault, Ministre des Affaires Indiennes



REVENDEICATIONS FAISANT L'OBJET D'UNE ENQUÊTE

Première Nation Athabasca Chipewyan (Alberta) – Critères de compensation touchant les avantages agricoles

Tribu des Blood de Kainaiwa (Alberta) – revendications regroupées

Première Nation de Cowessess (Saskatchewan) – cession de 1907 – phase II

Nation crie de Cumberland House (Saskatchewan) – revendication concernant la RI 100A

Nation crie de James Smith (Saskatchewan) – RI 98 de Chakastaypasin

Nation crie de James Smith (Saskatchewan) – Peter Chapman RI 100A

Nation crie de James Smith (Saskatchewan) – droits fonciers issus de traités

*Première Nation de Kluane (Yukon) – parc de Kluane et réserve faunique de Kluane

Bande de Lheidli T'enneh (Colombie-Britannique) – cession de la RI 1 de Fort George

Bande indienne de Little Shuswap, Première Nation de Neskonlith et Première Nation d'Adams Lake (Colombie-Britannique) – [réserve de Neskonlith]

Bande indienne de Lower Similkameen (Colombie-Britannique) – Victoria, Vancouver et emprise ferroviaire d'Eastern Railway

Nation crie de Lucky Man (Saskatchewan) – droits fonciers issus de traité – étape II

*Première Nation des Mississaugas de la New Credit (Ontario) – achat de Crawford

*Première Nation des Mississaugas de la New Credit (Ontario) – traité Gunshot

Première Nation de Muskowekwan (Saskatchewan) – cessions de 1910 et de 1920

Nadleh Whut'en Indian Band (British Columbia) – Lejac School

*Bande d'Ocean Man (Saskatchewan) – droits fonciers issus de traité

Nation crie d'Opaskwayak (Manitoba) – rues et ruelles

Première Nation de Pasqua (Saskatchewan) – cession de 1906

Première Nation de Paul (Alberta) – emplacement de la ville de Kapasawin

Première Nation anishinabe de Roseau River (Manitoba) – cession de 1903

Première Nation de Sakimay (Saskatchewan) – droits fonciers issus de traité

Nation ojibway de Sandy Bay (Manitoba) – droits fonciers issus de traités

Nation Siksika (Alberta) – cession de 1910

Première Nation Stanjikoming (Ontario) – droits fonciers issus de traités

*Nation de Stó:lō (Colombie-Britannique) – réserve Douglas

Première Nation du lac Sturgeon (Saskatchewan) – cession de 1913

Première Nation Tlingit de la rivière Taku (Colombie-Britannique) – revendication particulière de Wenah

Agence de Touchwood (Saskatchewan) – mauvaise gestion (1920-1924)

Treaty 8 Tribal Association [sept Premières Nations] (Colombie-Britannique) – annuité globale

Treaty 8 Tribal Association [Premières Nations de Blueberry River et de Doig River] (Colombie-Britannique) – emprise routière – RI 72

Treaty 8 Tribal Association [Première Nation de Sauteau] (Colombie-Britannique) – revendications relatives aux droits fonciers issus de traité et aux terres mises à part

Société culturelle d'Umista (Colombie-Britannique) – la prohibition du Potlatch

*Première Nation de Whitefish Lake (Alberta) – critères de compensation – avantages agricoles prévus au Traité 8

Première Nation de Whitefish Lake (Alberta) – avantages agricoles prévus au Traité 8

Bande indienne de Williams Lake (Colombie-Britannique) – emplacement du village

Première Nation de Wolf Lake (Québec) – terres de réserve

REVENDEICATIONS SOUMISES À LA FACILITATION OU À LA MÉDIATION

Tribu des Blood/Kainaiwa (Alberta) – inondations

Conseil tripartite chippaouais (Ontario) – réserve Coldwater-Narrows

Chippewas de la Thames (Ontario) – défalcation Clench

Première Nation de Cote n°366 (Saskatchewan) – projet pilote

Agence de Fort Pelly (Saskatchewan) – négociation sur les terres à foin de Pelly

Première Nation de Fort William (Ontario) – projet pilote

Première Nation de Kesseekeowenin (Manitoba) – revendication de terres de 1906

Première Nation de Michipicoten (Ontario) – projet pilote

Première Nation crie de Missanabie (Ontario) – droits fonciers issus de traité

Première Nation des Mississaugas de New Credit (Ontario) – achat de Toronto

Première Nation de Muscowpetung (Saskatchewan) – inondations

Première Nation de Pasqua (Saskatchewan) – inondations

Première Nation de Skway (Colombie-Britannique) – Rue Schweyey

RAPPORTS D'ENQUÊTE IMMINENTS

Conseil de bande de Betsiamites (Québec) – Pont de la rivière Betsiamites

Conseil de bande de Betsiamites (Québec) – Route 138 et réserve de Betsiamites

Première Nation de Peepeekisis (Saskatchewan) – colonie de File Hills

RAPPORTS DE MÉDIATION IMMINENTS

Tribu des Blood/Kainaiwa (Alberta) – cession d'Akers

Première Nation de Moosomin (Saskatchewan) – cession de 1909

Première Nation de Thunderchild (Saskatchewan) – cession de 1908

** en suspens*

